



## ARRETE N° 2018-129

### PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le Maire de la Commune de Montauban de Bretagne,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 32

VU l'article R\*116-2 du code de la voirie routière

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 portant interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics ainsi que sur les voiries

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

## ARRETE

### Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics :

**ARTICLE 01**– Le présent arrêté est applicable au sein de l'agglomération de la commune de Montauban de Bretagne. Ses règles sont applicables au droit de la façade ou de la clôture des riverains propriétaires, locataires, ou syndics de propriété.

**ARTICLE 02** – Les services techniques procèdent régulièrement à l'entretien de la voirie. Toutefois, les conditions climatiques particulières (Neige, verglas ..) ou les nouvelles dispositions réglementant l'utilisation de produits phytosanitaires, plus respectueuses de l'environnement, ne permettent pas une efficacité sur le long terme.

C'est pourquoi, chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté.

### ARTICLE 03 – L'entretien des trottoirs et des caniveaux :

- Sur les trottoirs, sur toute leur largeur.
- S'il n'existe pas de trottoir, sur une largeur de 1.40 mètre minimum.

L'entretien par les riverains des trottoirs et caniveaux doit être assuré en toute saison. Il concerne, le balayage (Feuilles, fleurs ..) mais aussi le désherbage. Ce dernier doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit ainsi que les produits non homologués comme le vinaigre et le sel. Les déchets verts sont ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie par les riverains.

**ARTICLE 04 – Par temps de neige ou de verglas :**

Les riverains sont tenus par temps de neige de balayer celle-ci au droit de leur habitation, sur l'ensemble du trottoir jusqu'au caniveau ou s'il n'existe pas de trottoir sur une largeur de 1.40 mètre pour permettre le passage des piétons ou d'une poussette à partir du mur de la façade ou de la clôture. La neige est stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure.

En cas de gelée de neige ou de verglas, les riverains sont tenus d'épandre du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur résidence. L'utilisation de sel est strictement interdite ainsi que le versement de l'eau sur les trottoirs, accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**ARTICLE 05 – L'entretien des végétaux en bordure de voie publique :**

Les haies doivent être taillées par les riverains à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres sauf aux abords des intersections, virage... ou elle doit être inférieure pour permettre aux conducteurs, de tout type de véhicule, une visibilité optimale des voies ouvertes à la circulation.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres incombe au riverain qui doit veiller à ne rien laisser croître sur le domaine public routier.

**ARTICLE 06 -** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Montauban,
- La police municipale

Fait le 16 août 2018  
A Montauban-de-Bretagne, Serge JALU  
Maire de Montauban-de-Bretagne

